

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 mai 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: Énergir - Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires d'Énergir sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4242-2023

N/D: 4503-93

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »), ceux-ci ayant été déposés le 26 avril 2024¹.

Dans ses commentaires, Énergir suggère à la Régie que seuls les frais relatifs à la rencontre d'information du 31 janvier 2024 devraient être accordés par la Régie.

L'AHQ-ARQ tient à préciser que les frais qu'elle a demandés en date du 19 avril 2024² ont été encourus afin de préparer les commentaires déposés le 14 mars 2024³ et que ces frais sont en sus de ceux encourus pour la préparation et la participation à la rencontre d'information susmentionnée, lesquels ont été demandés le 27 février 2024⁴.

Dans sa lettre procédurale du 11 janvier 2024, la Régie établissait ainsi la procédure à suivre⁵ :

¹ B-0175.

² C-AHQ-ARQ-0010.

³ C-AHQ-ARQ-0008.

⁴ C-AHQ-ARQ-0005.

⁵ A-0003, page 2.

« La Régie entend procéder à l'examen de la Demande **par voie de consultation**.

Les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021) sont invités à déposer des commentaires en tant que personnes intéressées au plus tard deux semaines suivant les réponses d'Énergir à la demande de renseignements no.1 que la Régie lui aura transmis.

Enfin, la Régie juge que l'attribution des frais aux personnes intéressées à la rencontre d'information sera considérée comme une séance de travail où une préparation préalable sera nécessaire, conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2020. » (Notre emphase et notre soulignement)

De plus, lors de la rencontre d'information du 31 janvier 2024, en réponse à des commentaires et interrogations de certains participants, dont l'analyste externe de l'AHQ-ARQ, les représentants d'Énergir invitaient ceux-ci à déposer des « commentaires » selon la procédure établie par la Régie.

C'est dans un tel contexte que l'AHQ-ARQ a déposé sa deuxième demande de paiement de frais, celle-ci portant sur la préparation de ses commentaires dans le cadre du processus d'examen par voie de consultation décrétée par la Régie. L'AHQ-ARQ tient également à ajouter que des frais ont été accordés, en sus des frais des rencontres d'information, lors des derniers dossiers portant sur la demande d'examen du rapport annuel d'Énergir où des demandes de paiement de frais ont été déposées, la Régie ayant entière discrétion à cet égard⁶.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires d'Énergir et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/cl

872356

⁶ Décisions D-2023-105, D-2023-114, D-2022-098, D-2020-097 et D-2018-117.